



Département du  
Pas-de-Calais

Arrondissement  
de Calais

Tél : 03 21 36 92 80  
www.ville-coulogne.fr

# VILLE DE COULOGNE

Coulogne, le 5 septembre 2022

## ARRETE DE GESTION DU MAIRE

**N°2022-26**

**OBJET** : Modification de la régie de recettes « MEDIATHEQUE »

Le Maire de COULOGNE,

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2022 portant délégation au Maire la faculté de créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2015 relatif à la création d'une régie de recettes « MEDIATHEQUE » pour l'encaissement des droits d'inscription pour la médiathèque ;
- Vu l'arrêté du 15 juin 2015 modifiant l'arrêté du 11 mai 2015 relatif à la création de la régie de recettes en son article 11 portant sur les modalités de cautionnement du régisseur ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 11 mai 2015 relatif à la création de la régie de recettes en son article 4 portant sur l'objet de la régie de recettes ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02/09/2022 ;

- Considérant la volonté de la Commune de modifier l'objet de la régie de recettes « MEDIATHEQUE » dans le cadre de la réorganisation et l'optimisation des régies ;

Envoyé en préfecture le 07/09/2022

Reçu en préfecture le 08/09/2022

Affiché le



ID : 062-216202440-20220905-AG\_2022\_26-AR

## ARRÊTE

Les arrêtés du 11 mai 2015, du 15 juin 2015 et du 8 juillet 2015 sont abrogés.  
Le règlement de la régie est désormais le suivant :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service municipal de la Commune de Coulogne.

Article 2 : Cette régie est installée à la Médiathèque de Coulogne : 20 Avenue du Général Pourailly.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1° Droits d'inscription à la médiathèque
- 2° Vente de sacs
- 3° Redevances dues pour l'utilisation des photocopieurs de la médiathèque
- 4° Vente de documents après opération de désherbage

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : par chèque(s)
- 2° : numéraire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance dans un journal souches.

Article 5 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 50,00 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400,00 euros.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse, et par le biais de la banque postale pour le numéraire, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année.

Article 10 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Madame le Maire et le Comptable Public assignataire de la Commune de Coulogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de COULOGNE ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté à :

- Madame la Sous-Préfète de CALAIS (1 ex).
- Monsieur le Trésorier (1 ex).
- Affichage, archives et registre des délibérations du Conseil Municipal (2 ex).

Envoyé en préfecture le 07/09/2022

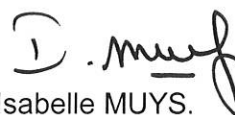
Reçu en préfecture le 08/09/2022

Affiché le

ID : 062-216202440-20220905-AG\_2022\_26-AR



Le Maire,

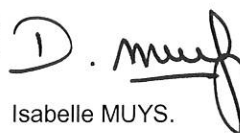
  
Isabelle MUYS.

CERTIFICAT DE DÉPÔT ET D'AFFICHAGE :

Le Maire de COULOGNE certifie que le présent arrêté a été déposé en Sous-Préfecture de CALAIS au titre du contrôle de la légalité le  
qu'il a été publié numériquement le  
et qu'il a été notifié le



Le Maire,

  
Isabelle MUYS.